



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 18/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

RUE ALBERT DUPLAT
62410 WINGLES

Références : B2-027-2023
Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En septembre 2019, la ligne HIPS est arrêtée pour transformation en ligne mABS, impliquant l'introduction de nouvelles substances chimiques : acrylonitrile, méthyl éthyl cétone, peroxyde organique, nitro-2-phénol, huile végétale.

Dans le cadre de cette modification, une station biologique, proposée par la société Ovive, a été installée pour rendre l'incidence sur les rejets, acceptable et conforme aux prescriptions réglementaires du site. En particulier, une surveillance de l'évolution de la DCO, de l'azote et du phosphore a été préconisée dans le premier rapport d'incidence sur le milieu récepteur, réalisé à la demande de l'exploitant par la société TAUW.

Depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire, le 19 juin 2020, réglementant ainsi les activités et les installations de fabrication et de stockage du polymère mABS, la nouvelle ligne a très peu fonctionné en régime nominal.

En effet, les travaux de mise en exploitation de la ligne n'ont pas été réalisés conformément au

planning du projet. La modification sur la ligne de production, a été initialement prévue pour janvier-mars 2020, le démarrage, à partir d'avril 2020 et l'exploitation opérationnelle en juin 2020. L'année 2021 a été consacrée aux essais et réglages impliquant plusieurs démarrages et arrêts successifs. Les essais d'amélioration du procédé et de la qualité du produit se sont poursuivis en 2022 et 2023.

Lors de l'inspection la ligne était à l'arrêt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société STYROLUTION France SAS fabrique différents polymères :

- du polystyrène cristal se présentant sous forme de granulés (les applications finales sont la fabrication d'articles ménagers, de jouets ou de composants de l'automobile) ;
- du polystyrène expansible (EPS) se présentant sous forme de perles sphériques (application dans le bâtiment [isolation thermique ou phonique], l'emballage ou la décoration) ;
- de l'ABS : les activités et installations ABS commencent actuellement à être exploitées.

Le site, d'une superficie totale de 32 ha, s'étend sur les communes de Wingles et Vendin-le-Vieil. L'environnement immédiat du site est composé de friches industrielles en cours de reconversion, d'industries du verre (OI Manufacturing) et d'une zone urbaine (la cité de la verrerie).

Le site est classé Seuil Haut pour les rubriques 4130-2 et 4330, et est soumis à autorisation pour 9 autres rubriques ICPE : 1434-2, 2663-2a, 2770, 2915-1.a, 3410-h, 4001, 4331, 4421, 4422.

Les activités de l'établissement sont régulièrement autorisées. Les prescriptions applicables sont celles des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2010 pour les risques chroniques et du 09 avril 2013 pour les risques technologiques.

Un arrêté préfectoral du 19 juin 2020 encadre les activités et les installations de fabrication et de stockage de copolymère ABS (ligne WIMAP).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitement des effluents aqueux : vérification de la compatibilité des rejets aqueux globaux du site avec les valeurs limites d'émission applicables en prenant en compte les activités et les installations de fabrication du polymère mABS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitemen t des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.4	/	Sans objet
3	Traitemen t des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.4	/	Sans objet
4	Bassin de confinement et bassin d'orage	AP Complémentaire du 20/01/2010, article 4.4	/	Sans objet
5	Bassin de confinement et bassin d'orage	AP Complémentaire du 20/01/2010, article 4.4	/	Sans objet
6	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 20/01/2010, article 4.5.2	/	Sans objet
7	Aménagement	AP Complémentaire du 20/01/2010, article 4.6.6.3	/	Sans objet
8	Aménagement	AP Complémentaire du 20/01/2010, article 4.6.6.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités.

Comme en témoigne le tableau au point de contrôle N°1, les seuils réglementaires sont globalement respectés pour l'ensemble des moyennes mensuelles, mais la tendance de ces 3 ans, montre une augmentation des quantités annuelles de DCO, de phosphore, d'azote et de DBO5 dans les rejets.

Le dépassement en concentration des hydrocarbures totaux dans les analyses du 18 octobre 2022 des rejets lors d'une phase d'arrêt d'unité, sans détection et confinement des eaux polluées, rend nécessaire d'une part, la validation de la fiabilité du suivi régulier des rejets et d'autre part, la validation de la fiabilité de leur gestion lors de dépassements accidentels.

Il est nécessaire de continuer la surveillance journalière du fonctionnement de la station biologique afin de déterminer son impact sur l'augmentation des quantités annuelles de DCO, de phosphore, d'azote et de DBO5 dans les rejets totaux du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.4					
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
[...] Les eaux résiduelles du site respectent les valeurs limites (consultation GIDAF).					
Constats :					
Toutefois, il convient de noter que l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur et après leur épuration, les valeurs limites pour les concentrations et flux, définies à l'article 4.6.8 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016.					
Pour la vérification de la compatibilité des rejets aqueux globaux du site avec les valeurs limites d'émission applicables, l'inspection a procédé au calcul des valeurs moyennes annuelles issues des tableaux GIDAF. La synthèse des résultats d'autosurveillance (en valeurs moyennes) des 3 dernières années, depuis la mise en exploitation de la ligne mABS, est récapitulée dans le tableau ci-dessous :					
Paramètres/Limites – Valeur Moyenne Annuelle	Limite Moyenne Mensuelle (AP du 22 mars 2016)	Limite Maximum (AP du 22 mars 2016)	Valeur Moyenne Mensuelle 2020	Valeur Moyenne Mensuelle 2021	Valeur Moyenne Mensuelle 2022
Vol.Moy.J (m ³ /j)	5000		3145,99	3068,41	2523,29
MES Concentration (mg/l)	20		11,73	9,76	8,06
MES Flux massique (kg/j)	60	200	39,41	30,31	20,31
DCO Concentration (mg/l)	90		24,73	26,1	35,42
DCO Flux massique (kg/j)	150	300	76,9	79,03	87,19
P total Concentration (mg/l)	1,5		0,74	0,82	1,01
P total Flux massique (kg/j)	5	10	2,4	2,48	2,36
Hydrocarbures totaux Concentration (µg/l)	1500	2000	36,7	125	2007,29
Hydrocarbures totaux Flux massique (kg/j)	5	10	0,11	0,36	4,19
DBO5 Concentration (mg/l)	15		5,3	6,71	7,99
DBO5 Flux massique (kg/j)	50	100	17,29	20,23	20,66
NGL	30		11,26	11,1	16,03

Concentration (mg/l)					
NGL Flux massique (kg/j)	80	100	33,74	34,5	42,71

Le tableau a mis en évidence un dépassement de la valeur limite en concentration des hydrocarbures totaux du site.

Concernant ce dépassement, les explications ont été portées par courriel du 12/06/2023. D'après l'exploitant :

- il s'agit d'un dépassement du 18 octobre 2022, donc de la journée du 17 octobre 2022,
- les analyses hebdomadaires, réalisées par EUROFINS sont reçues 15 jours après,
- l'évènement identifié a posteriori est la phase d'arrêt d'unité,
- aucune détection d'hydrocarbures via le détecteur infrarouge et/ou le détecteur atmosphérique, capteurs n'a été relevée le 17 octobre 2022.

Cette explication **est en contradiction avec** celle figurant dans GIDAF : « Octobre 2022 Concernant les écarts de résultats sur l'indice Hydrocarbures et Ngl nous étions en phase d'arrêt unité. Les eaux ont été confinées. Concentration élevée en hydrocarbures et Ngl Confinement des eaux pendant cette phase ».

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur cette contradiction qui remet en cause la fiabilité, ainsi que la finalité même du suivi régulier des rejets.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des deux capteurs, permettant à chaque détection d'hydrocarbures, le détournement des eaux dans le bassin de confinement afin d'éviter toute pollution du canal.

Il est à noter que pendant la phase d'arrêt, l'arrivée d'une pollution accidentelle ne peut être complètement exclue. Par conséquent, le dépassement apparu dans les résultats d'analyse, mène à la formulation de l'observation 1, ci-après :

Observation 1 : Le dépassement en concentration des hydrocarbures totaux dans les analyses des rejets lors d'une phase d'arrêt d'unité exige une plus grande rigueur dans le **suivi régulier des rejets**. Il est demandé à l'exploitant de consigner dans un registre les actions mises en oeuvre au niveau du rejet en cas de dépassement des concentrations en hydrocarbures totaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'une station biologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les affluents industriels générés par la production de mABS sont collectés et dirigés vers la station biologique.
Constats : Les effluents aqueux industriels générés par la production de mABS sont collectés et dirigés vers la station de traitement biologique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance spécifique journalière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une surveillance spécifique journalière est mise en place en sortie de la station biologique [...]. Le respect des valeurs limites en flux sera estimé au prorata des flux émis en sortie de la station biologique par rapport aux flux totaux rejetés par le site au milieu naturel. A partir des résultats obtenus sur 6 mois, cette surveillance et notamment sa fréquence pourront être ré évaluées (existence d'un rapport traitant l'interprétation des résultats sur une période de 6 mois (cause et ampleur des écarts), actions correctives mises en place, modifications éventuelles du programme d'autosurveillance).
Constats : Comme en témoigne le tableau au point de contrôle N°1, les seuils réglementaires sont globalement respectés pour l'ensemble des moyennes mensuelles, mais la tendance de ces 3 ans, montre une augmentation des quantités annuelles de DCO, de phosphore, d'azote et de DBO5 dans les rejets. A cause des périodes d'arrêt et de démarrage de la ligne, son fonctionnement nominal n'est pas atteint et rend la calibration de la station difficile. Cette tâche a été confiée à la société OVIVE. Avant chaque essai la société OVIVE est prévenue pour assurer le bon fonctionnement de la station en prenant en compte les variations de la charge. La ligne mABS n'a jamais fonctionné 6 mois sans interruption pour obtenir des résultats probants sur les rejets. Des actions correctives ont été mises en place pour assurer le fonctionnement permanent de la station pendant les périodes d'arrêt de la ligne, afin de maintenir les qualités biologiques du traitement. Le flux de la station est estimé à 24 m ³ /j. Les analyses journalières sont confiées à Eurofins.
Observation 2 : Il est nécessaire de continuer la surveillance journalière du fonctionnement de la station biologique afin de déterminer son impact sur l'augmentation des quantités annuelles de DCO, de phosphore, d'azote et de DBO5 dans les rejets totaux du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2010, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordées à un bassin de confinement étanche d'une capacité de 2 500 m ³ , équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction, soit 5000 m ³ .
Constats : L'usine dispose d'un bassin de confinement de 5000 m ³ de capacité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2010, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau permanent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bassins de confinement et d'orage sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage.
Constats : Un système de régulation de niveau est installé dans le bassin de confinement avec alarme reportée au poste de garde, afin d'assurer un volume de 2500 m ³ disponibles en permanence. Le site est équipé de 2 pompes de reprise pour l'envoi des eaux polluées vers le bassin de confinement et d'une vanne de déviation vers le bassin de confinement ou vers le canal. Sur alarme reçue au poste de garde, les eaux polluées sont dirigées vers le bassin de confinement. La levée de doute permet le retour vers un fonctionnement normal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2010, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant [...] après chaque modification notable et datés.
Constats : La mise à jour des plans des réseaux a eu lieu en mai 2022, prenant en compte les modifications apportées par la ligne mABS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2010, article 4.6.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent être équipés de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques: - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons à une température de 4°C, - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, - un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.
Constats : Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel sont équipés de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons à une température de 4°C, - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, - un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2010, article 4.6.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Un point de mesure général permet de suivre les paramètres de rejets : débit, température, concentration en polluants. Ces points sont aménagés pour être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions des organismes.
Constats : Sur les rejets d'eaux résiduaires après épuration est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Un point de mesure général permet de suivre les paramètres de rejets : débit, température, concentration en polluants. Ces points sont aménagés pour être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions des organismes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet